

observé pendant plusieurs siècles, il s'en suit que c'est aussi ce que nous sommes en droit de faire observer dans nos états comme prince temporel, & il n'est rien que nous puissions attendre avec plus d'assurance de la justice de S. M. I. que cette protection énoncée dans la capitulation impériale art. 1. §. 1. 2. & qu'elle a promise aussi bien à Sa Sainteté qu'à nous-mêmes, & qu'à tous les états de l'empire.

Quant à ce qui est de notre côté, nous ne nous refusons pas à des conventions amiables, & nous préférons de voir terminer ce différent par les voies de douceur & de pacification, dont il est fait mention dans la capitulation impériale Art. 14. §. 5, au sujet de pareils démêlés avec des Ecclésiastiques.

C'est pourquoi il nous paroîtroit à propos de prier S. M. I. au nom des états de l'empire, pour qu'elle s'emploie auprès de Sa Sainteté, & qu'elle cherche les moyens propres à concilier cette affaire de la manière la plus convenable & la plus juste.

Nous vous chargeons donc de faire comprendre aux députés de la diète, que tel est notre avis, de les requérir d'en rendre un compte favorable à leurs cours & à leurs principaux, & de faire en sorte, par tous les moyens possibles, que le sentiment des états de l'empire soit conforme à nos vœux & à nos desirs.

Nous sommes, &c.

Munich, le 27 Août 1788.

Ainsi expédié à la diète à Ratisbonne.

*Extrait d'une lettre d'Halberstadt, en date du 4 Septembre.* „ La princesse, fille aînée „ du roi de Prusse étant allée voir depuis „ peu le couvent, l'église & la sacristie des „ récollets de cette ville, on lui montra „ entre autres ornemens un pendant d'au- „ tel magnifiquement travaillé; comme elle „ apprit que c'étoit un présent de la cour „ de Dresde, elle fit fonder le gardien, si „ ces peres osoient se servir d'un ornement